

DECISION DCC 08 – 148

DU 23 OCTOBRE 2008

Requérant : Ganihou SAIBOU

Contrôle de conformité

Actes administratifs

Expropriation

Violation de la Constitution

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 10 décembre 2007 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 2658/196/REC, par laquelle Monsieur Ganihou SAIBOU demande à la Cour de déclarer inconstitutionnel l'arrêté préfectoral n° 2/649/DEP-ATL/SG/SAD du 12 décembre 1997 portant libération de l'emprise de la rue 707 A du quartier Aïdjèdo IV pour violation de l'article 22 de la Constitution ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où le Professeur Théodore HOLO en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose : « Courant 1987, mon feu père avait acquis trois parcelles à Cotonou dans la tranche G du lotissement de Cotonou-Nord. Dans le cadre des travaux de canalisation, la Préfecture a décidé, par arrêté n° 2/649/DEP/SG/SAD du 12 décembre 1997, d'exproprier les trois parcelles... pour cause d'utilité publique. De ce fait, il avait invité les occupants, à démolir toutes les installations qui étaient érigées sur lesdites parcelles. Plus tard, une canalisation a été construite effleurant juste le bout des parcelles en question sans endommager quoi que ce soit » ; qu'il soutient : « Cependant, l'article 2 du même arrêté évoque "des parcelles disponibles seront attribuées aux intéressés en dédommagement dans les lotissements en cours". Cette disposition viole allégrement le principe du dédommagement préalable contenu dans l'article 22 de la Constitution du 11 décembre 1990... sur l'expropriation pour cause d'utilité publique au Bénin, étant donné que le dédommagement ne devrait pas être éventuel, mais réel et même doit précéder l'expropriation. » ; qu'il affirme : « ... jusqu'à ce jour, les parcelles expropriées ne sont pas utilisées par l'Administration qui, non plus, n'a pas dédommagé ma famille... Ne voulant pas engager un contentieux contre la mairie de Cotonou, j'avais sollicité sans succès auprès du maire, soit la réintégration des droits de mon père ... sur les parcelles en cause, soit un dédommagement immédiat. Depuis une dizaine d'années cette situation perdure » ; qu'il demande en conséquence à la Cour de constater la violation de l'article 22 de la Constitution et du décret du 25 novembre 1930 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité et l'occupation temporaire en AOF...;

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction de la Cour, le Maire de la ville de Cotonou affirme : « ... les 3 parcelles appartenant aux requérants et expropriées pour cause d'utilité publique par la Préfecture de l'Atlantique et du Littoral n'ont pas fait l'objet d'un dédommagement préalable.

Toutefois, la ville ayant été saisie par les héritiers SAIBOU Raïmi en vue dudit dédommagement, des diligences sont en cours en vue de désintéresser les victimes de ladite expropriation » ;

Considérant qu'il n'y a pas lieu pour la Cour de tenir compte du Décret du 25 novembre 1930 ; qu'il échet par contre pour elle de rappeler les dispositions de l'article 22 : « *Toute personne a droit à la propriété. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et contre juste et préalable dédommagement* » ;

Considérant qu'il résulte des pièces du dossier que l'article 2 de l'arrêté querellé prescrit que « des parcelles disponibles seront attribuées aux intéressés en dédommagement dans les lotissements en cours » ; qu'il s'ensuit que ledit arrêté n'a pas respecté l'obligation de dédommagement juste et préalable à toute expropriation imposée par l'article 22 de la Constitution suscitée ; que, dès lors,

l'Arrêté préfectoral n° 2/649/DEP-ATL/SG/SAD du 12 décembre 1997 portant libération de l'emprise de la rue 707 A du quartier Aïdjèdo est contraire à la Constitution ;

D E C I D E :

Article 1^{er}.- L'Arrêté préfectoral n° 2/649/DEP-ATL/SG/SAD du 12 décembre 1997 portant libération de l'emprise de la rue 707 A du quartier Aïdjèdo est contraire à la Constitution.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Ganihou SAIBOU, au Préfet des départements de l'Atlantique et du Littoral, au Maire de la ville de Cotonou et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt trois octobre deux mille huit,

Messieurs	Robert S. M.	DOSSOU	Président
	Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
	Théodore	HOLO	Membre
	Zimé Yérïma	KORA-YAROU	Membre
	Robert	TAGNON	Membre
Madame	Clémence	YIMBERE DANSOU	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

Professeur Théodore HOLO.-

Robert S. M. DOSSOU.-